

## APPEL A PROJETS REGIONAL 2020

### FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA **1**

#### **VOLET « FORMATION DES BENEVOLES »**

**"Soutien à la formation de bénévoles,  
élus et/ou responsables d'activités"**

#### **A - Présentation du FDVA**

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se compose de deux volets :

- la « formation des bénévoles »
- le « fonctionnement et l'innovation des associations », depuis 2018.

Ce document présente le volet « Formation », qui permet, par un **soutien financier** (subventions), à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, de mettre en œuvre des **actions de formation en direction des bénévoles, élus ou responsables d'activités**, qu'il s'agisse d'une formation en lien avec le projet associatif ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association.

En Bretagne, la gouvernance de ce dispositif est assurée par une commission consultative régionale composée de chefs de services déconcentrés de l'Etat, du Conseil régional, des conseils départementaux et de personnes qualifiées dont des membres du Mouvement Associatif de Bretagne. Cette instance est consultée chaque année sur les propositions de financement des projets d'actions de formation. Le FDVA est **géré conjointement par l'Etat et par le Conseil régional de Bretagne**.

#### **B - Objectifs et modalités de mise en œuvre en 2020**

- 1) La DRJSCS et le Conseil Régional de Bretagne, partenaires et co-financeurs du FDVA procèdent à **un appel à projets commun et unique**.
- 2) Les demandes de soutien FDVA **seront adressées exclusivement à la Région Bretagne via le site « démarches simplifiées » (cf. p.6)** qui enregistrera l'ensemble des demandes en tant que "guichet unique" de réception des demandes.
- 3) Une répartition des dossiers de demandes de financement entre la DRJSCS et le Conseil Régional sera effectuée dès la clôture de l'Appel à Projets.
- 4) Depuis 2017, une réflexion a été engagée sur la répartition géographique des formations et a abouti à la volonté d'accentuer nos efforts sur les zones identifiées comme sous dotées en offre (cf. cartographie jointe). En 2020, la priorité sera donc donnée aux actions :
  - ✓ **se déroulant sur les territoires** accueillant moins de formations, en particulier celui du Centre Ouest Bretagne, (cf carte jointe)
  - ✓ **se déroulant en territoires Politique de la Ville,**
  - ✓ **expérimentales**, selon les modalités définies ci-après dans le paragraphe G.
  - ✓ **favorisant l'engagement de la jeunesse,**
  - ✓ visant à promouvoir **la culture numérique auprès des administrateurs**
  - ✓ **visant à promouvoir l'égalité femmes/hommes**
  - ✓ ainsi qu'aux **demandes mutualisées** de soutien par les associations (mêmes territoires, mêmes objectifs, mêmes besoins)

## C - Associations éligibles au FDVA « Formations »

**Sont éligibles les associations de tout secteur sauf le secteur sport régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** répondant aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixées par la loi du 12 avril 2000 :

- ✓ un objet d'**intérêt général**
- ✓ une **gouvernance démocratique** (réunion régulière et renouvellement des instances)
- ✓ une **transparence financière**
- ✓ qui respectent la **liberté de conscience** et ne proposent pas d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations éligibles ont également un **siège social en région** avec :

- ✓ un numéro RNA (Registre National des Associations, cf. greffe des associations)
- ✓ un numéro SIRET (cf. INSEE)
- ✓ une activité depuis au moins un an (à minima, un premier compte-rendu d'activités voté en AG)

**Les établissements secondaires** d'une association nationale, domiciliés en Bretagne disposant d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association mère sont également éligibles.

### Associations non éligibles :

- ✓ associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter un financement auprès de l'Agence Nationale du Sport (ex-CNDS, Conseil national de développement du sport) pour la formation de leurs bénévoles,
- ✓ associations dites « para-administratives », qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ;
- ✓ représentant ou défendant un secteur professionnel régi par le code du travail (ex : structuration de filières professionnelles);
- ✓ composées principalement d'entreprises ou de collectivités
- ✓ défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- ✓ dont l'objet est culturel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte
- ✓ associations ayant bénéficié du soutien du FDVA les années précédentes et qui n'ont pas communiqué le bilan des actions financées.

## D - Nature et typologie de formations éligibles

Les formations doivent être collectives, bénéficier à l'association et être orientées vers le développement et la montée en compétence des bénévoles.

Elles s'inscrivent en réponse à une décision des instances de l'association. Un écrit le formalisant doit être joint à la demande (à titre d'exemple : document interne d'orientation tel qu'un extrait de délibération du CA ou de l'AG annuelle qui précise les thématiques de formation retenue en matière de formation des bénévoles).

Elles peuvent être :

- a) **"Spécifiques" "S"** : articulées avec le projet associatif (exemple : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse).
- b) **"Techniques" "T"** : liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemple : fonction employeur, comptabilité, gestion des ressources humaines, juridiques...) et transposables à d'autres associations.

### Les formations peuvent être mutualisées entre associations.

Les associations peuvent se regrouper pour concevoir et/ou participer à des actions de formations communes entre structures différentes. Cette possibilité permet de favoriser l'accès à la formation des associations, notamment aux petites associations, dont les bénévoles concernés par la thématique ne sont pas en nombre suffisant pour constituer un groupe.

Les projets de formation de bénévoles seront examinés dans la limite de **8 actions** par association et de **5 sessions maximum par action**<sup>1</sup>. Cette limitation a pour objet de garantir le maintien de l'accès au dispositif des petites associations.

**Il est important de prioriser les demandes dans le "tableau récapitulatif des demandes de formation au titre du FDVA régional – campagne 2020", par ordre d'importance.** En cas de besoin, un "écrêtage" sera effectué en partant des actions considérées comme les moins importantes par les associations.

**Les formations doivent impérativement se dérouler sur l'année civile 2020.** Les associations doivent **fournir la programmation la plus précise** (dates, lieux, horaires...) des formations, mais compte-tenu de l'annualisation de l'appel à projets et de l'éventuelle difficulté à anticiper sur les formations programmées tardivement dans l'année, une souplesse est accordée dans la programmation des actions. Il est possible de proposer un calendrier prévisionnel lors du dépôt de la demande de subvention qu'il conviendra de préciser auprès des financeurs dès fixation définitive de l'organisation.

**L'objectif de la formation et son programme détaillé** devront pour chaque action être clairement définis et ce quelle que soit sa durée.

Il conviendra également de préciser le **profil de l'intervenant** (compétences, expériences...) et sa qualité (formateur interne ou externe, bénévole ou salarié).

L'association organisatrice de la formation s'engage à délivrer à chaque stagiaire une **attestation de formation** mentionnant les compétences développées.

#### **Ne sont pas recevables :**

- ✓ les formations à **caractère individuel**, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un brevet ou d'un diplôme (ex : BAFA, BAFD, PSC1).
- ✓ Les formations à **fins personnelle, familiale et privée** ne seront pas prises en considération.
- ✓ Ces crédits n'ont également pas pour objet l'attribution de **bourses de formation** et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants).
- ✓ Ne sont pas admissibles, **les réunions** des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ainsi que les activités relevant du fonctionnement courant de l'association tels que les **colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion...**
- ✓ Le FDVA n'est pas non plus destiné à la **simple réunion d'information et/ou d'accueil du bénévole** qui s'engage dans une association. Un temps d'information permet d'apporter aux bénévoles des notions, une prise de conscience sur une thématique particulière. Une session de formation est une démarche plus longue, qui a pour finalité l'atteinte d'objectifs (savoirs, savoir-faire, savoir-être) et qui est généralement séquencée. Dès l'amont de sa mise en œuvre il convient d'en prévoir l'évaluation. En fin de parcours les bénévoles doivent être en capacité d'agir sur la problématique pour laquelle ils ont bénéficié d'une formation.
- ✓ **Les formations à caractère interrégional ou national** qui relèvent du FDVA national et qui sont financées, via des fonds nationaux.

---

<sup>1</sup> Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques (maximum 5). On entend par "session identique", un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Dans ce cas le faire apparaître clairement dans la demande.

## E - Déroulement et durée des formations

**La durée et les horaires des formations doivent être adaptés aux besoins, contraintes et disponibilités des bénévoles.** Les stages sont organisés à des jours et sur des plages horaires compatibles avec l'engagement bénévole. Afin de privilégier cette compatibilité, un mix formation à distance et formation présentielle pourra être pris en compte après étude préalable de la demande.

**Une action de formation est à minima d'une ½ journée (3 heures).** La durée maximum de 5 jours maximum (5 x 6 heures).

## F - Publics visés et effectifs des sessions

Chaque formation doit accueillir **au minimum 12 stagiaires**. Le nombre **maximum est de 25 stagiaires bénévoles**, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée. Le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée. Afin de renforcer l'effort sur les zones où la couverture de formation est la moins dense (pays COB), un abaissement du seuil à **8 stagiaires** pourra être octroyé après instruction.

Il s'agit de **bénévoles adhérents exerçant des responsabilités** (élus ou responsables d'activités) ou sur le point d'en occuper tout au long de l'année. Ils (elles) sont **impliqué(e)s dans la conduite régulière du projet associatif** exerçant **avec une indéniable autonomie**. Les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association sont exclus.

Les membres adhérents (bénéficiaires) de l'association ne sont pas concernés.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

Le public doit être identifié précisément dans la demande de subvention.

## G – Actions territoriales expérimentales

En 2020, des projets expérimentaux visant à **décloisonner les formations** et à **favoriser l'interconnaissance des acteurs locaux** pourront être financés en ouvrant droit à un forfait spécial [cf. article H], pouvant intégrer des frais annexes (nuitées, repas...)

Ces projets de territoire, à expliciter dans le dossier de subvention, devront respecter les conditions suivantes :

- ✓ Se dérouler obligatoirement dans les zones accueillant le moins de formation (cf. carte jointe)
- ✓ Prévoir une mixité des publics formés (bénévoles, élus, techniciens des collectivités, salariés...)
- ✓ Le portage devra être effectué par une association telle que décrite à l'article C du présent appel à projet.

Les autres modalités (durée, typologie et natures des actions) sont identiques à celle décrites dans l'appel à projet habituel.

## H – Modalités de soutien financier

**Un forfait** par jour de formation, fractionnable en demi-journée, est appliqué **pour les actions habituelles de l'appel à projet**. Ce forfait est défini selon le statut de l'intervenant. A titre indicatif, en 2019 il était de :

- ✓ 460 € pour un intervenant interne, bénévole ou salarié,
- ✓ 560 € pour un intervenant externe sur présentation d'un devis

En cas de recours à un intervenant extérieur, votre devis doit être impérativement joint à la demande.  
Attention, ces forfaits pourront être adaptés lors de l'instruction en fonction du nombre de demandes et du budget disponible.

Ces éléments doivent être précisés dans le formulaire de demande.

Si le coût de la formation est inférieur, le coût réel sera pris en considération.

Pour les **actions expérimentales** décrites à l'article précédent un **forfait de 1 000 € par jour de formation** pourra être appliqué après instruction par les services.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, **le total des fonds publics sera écrié à 80% du coût total de la formation.**

Les 20 % de ressources propres de l'association peuvent être composés par le bénévolat, à mentionner dans la rubrique "contributions volontaires" des budgets prévisionnels de l'association et de l'action. La valorisation du bénévolat peut être faite sur la base du SMIC pour un emploi équivalent temps plein.

**Par principe, les formations proposées aux bénévoles sont gratuites.** Si une participation financière est demandée aux bénévoles, elle ne peut être que symbolique.

## I - Calendrier de l'appel à projet FDVA Bretagne 2020

Diffusion de l'appel à projets : 17 février 2020

Date limite de retour des dossiers de demande de soutien : 16 mars 2020 inclus

Commission régionale consultative FDVA : 12 mai 2020

## J - Constitution et envoi des dossiers

Le dossier CERFA n° 12156\*05 sera le seul valide à utiliser (sur la page 5 "Projet / objet de la demande" il y a un lien permettant d'ajouter autant de descriptions qu'il y a de projets différents), téléchargement sur le site [Service-Public.fr](http://Service-Public.fr).

Le dossier de demande doit être accompagné du budget global de l'association. Il convient également de joindre à la demande, pour chaque action, le budget relatif à sa mise en œuvre.

**Pour rappel, la demande de subvention est obligatoirement complétée par :**

- Le tableau récapitulatif des formations envisagées par priorité (en format tableur excel ou libre office).
- La délibération de l'association relative au programme de formation des bénévoles.
- Le dossier comprenant la présentation de chacune des formations avec un intitulé, le contenu détaillé, le statut de l'intervenant et le budget.
- Le bilan des formations 2019 et listes d'émargements des bénévoles formés.
- Le compte-rendu financier de subvention.
- Le devis de prestation relative à l'intervenant extérieur le cas échéant
- Le RIB de votre association, qui doit être exactement au même nom et à la même adresse que celle fournie sur l'avis de situation du répertoire SIRET <https://avis-situation-sirene.insee.fr>

L'ensemble des documents et tutoriels nécessaires à l'élaboration de votre demande se trouve sur le site de la DRJSCS Bretagne (*onglet Jeunesse / Soutien au développement de la vie associative*).

Votre demande de subvention est à adresser via le site démarche simplifiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fdva1-formations>

Afin de faire connaître vos offres de formations, et compléter éventuellement vos sessions, **nous vous invitons fortement à les déposer gratuitement sur le portail de la formation des bénévoles en Bretagne animé par le Mouvement Associatif de Bretagne :**

<https://www.formations-benevoles.bzh>

Vous y trouverez également l'offre régionale de formation, à diffuser auprès de vos adhérents.

En cas de difficulté pour déposer votre demande, contacter votre interlocuteur ci-après.

<b>K – Vos interlocuteurs</b>	
<p><b>DRJSCS de Bretagne</b> Pôle Jeunesse Education Populaire Vie Associative Géraldine PIERROT (DRVA) 02 23 48 24 37 <a href="mailto:geraldine.pierrot@jscs.gouv.fr">geraldine.pierrot@jscs.gouv.fr</a></p>	<p><b>Conseil Régional de Bretagne</b> Direction du développement économique - SISESS François LE MERCER 02 99 27 97 39 <a href="mailto:francois.lemerger@bretagne.bzh">francois.lemerger@bretagne.bzh</a></p>
<p><b>DRJSCS de Bretagne</b> Pôle Jeunesse Education Populaire Vie Associative Catherine PERRIGAULT 02 90 09 13 79 <a href="mailto:catherine.perrigault@jscs.gouv.fr">catherine.perrigault@jscs.gouv.fr</a></p>	<p><b>Conseil Régional de Bretagne</b> Direction du développement économique - SISESS Noémie COUVRAND 02 22 51 41 79 <a href="mailto:noemie.couvrand@bretagne.bzh">noemie.couvrand@bretagne.bzh</a></p>
<p><b>DDCSPP 35</b> Soutien à la vie associative Virgil ROUX (DDVA) 02 99 28 36 38 <a href="mailto:virgil.roux@ille-et-vilaine.gouv.fr">virgil.roux@ille-et-vilaine.gouv.fr</a></p>	<p><b>DDCS 22</b> Soutien à la vie associative Claire Hervé-Jan 02 96 62 83 45 <a href="mailto:claire.herve-jan@cotes-darmor.gouv.fr">claire.herve-jan@cotes-darmor.gouv.fr</a></p>
<p><b>DDCS 56</b> Soutien à la vie associative Gilles BION (DDVA) 02 56 63 71 24 <a href="mailto:gilles.bion@morbihan.gouv.fr">gilles.bion@morbihan.gouv.fr</a></p>	<p><b>DDCS 29</b> Soutien à la vie associative Claire Letourneur 02.98.64.62.39 <a href="mailto:claire.letourneur@finistere.gouv.fr">claire.letourneur@finistere.gouv.fr</a></p> <p>Marie Ach' 02.98.64.62.36 <a href="mailto:marie.ach@finistere.gouv.fr">marie.ach@finistere.gouv.fr</a></p>